

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du

30 SEP. 2019

imposant à la société NL LOGISTIQUE des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 1953 donnant agrément à la Société Commerciale de Manutentions et de Transports (SCMT) pour l'exploitation de magasins généraux, sis 21 Quai de France à Rouen ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1951 modifié par l'arrêté du 19 juin 1956 relatif aux magasins généraux ;
- Vu** le changement de raison sociale de SCMT ENTREPOSAGE qui est devenue NL LOGISTIQUE en date du 1^{er} novembre 2014 ;
- Vu** les constats effectués sur site le 30 septembre 2019 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le site NL LOGISTIQUE exploite un bâtiment de stockage situé quai de France à ROUEN qui a été incendié le 26 septembre 2019,

Considérant que les produits concernés par l'incendie se consomment et des foyers résiduels de feux sont toujours constatés,

Considérant que l'arrêt total des installations est nécessaire pour la bonne intervention des secours et la sécurité des personnels d'intervention ;

Considérant que le site ne dispose pas des moyens de défense incendie permettant d'éteindre l'incendie, et qu'en l'attente l'activité du site ne peut être maintenue ;

Considérant que la situation mobilise d'importants moyens publics du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime tant que l'incendie n'est pas éteint ;

Considérant que d'autres moyens sont à mettre en œuvre pour compléter ces moyens publics dans le but d'éteindre totalement l'incendie ;

Considérant qu'une fuite d'eau entrave l'intervention adaptée des moyens publics du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le site ;

Considérant que des murs risquent de s'effondrer sur les sites voisins, dont TRIADIS ;

Considérant que le site doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais,

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un nouvel incident et ce avant le redémarrage des installations endommagées par l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NL LOGISTIQUE, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé rue de Madagascar – 76173 ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé quai de France à ROUEN, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – arrêt d'activité

Dès notification du présent arrêté les activités du site, sis Quai de France, sont arrêtées.

Article 3 – mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- toutes dispositions pour prévenir les odeurs et autres émissions atmosphériques, en particulier l'amiante, provenant notamment des opérations de déblayage des bâtiments sinistrés,

- toutes les mesures permettant de faciliter l'intervention des secours pour l'extinction de l'incendie, notamment l'arrêt des fuites d'eau sur le site, la mise en sécurité du site notamment vis à vis des utilités (dont électricité et gaz), ainsi qu'un point à minima quotidien de coordination avec le PC de crise Lubrizol, le poste de commandement avancé des secours publics de l'incendie du 26 septembre 2019, et la DREAL ;

- toutes les mesures permettant de maîtriser la totalité des foyers d'incendie des produits concernés par l'accident du 26 septembre 2019, notamment le déblayage permettant de s'approcher des foyers, en coordination avec les services du SDIS et après accord des autorités judiciaires ;

- toutes les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une reprise de l'incendie, notamment l'arrosage des foyers résiduels ;

- un gardiennage du site et une astreinte téléphonique 24H/24, devant permettre de disposer de personnel de l'entreprise NL LOGISTIQUE dans un délai inférieur à 30 minutes. Ce personnel devra avoir une bonne connaissance des installations et de leur mode de fonctionnement pour intervenir de manière efficace en cas d'incident;

- les actions nécessaires visant à mettre en sécurité les bâtiments risquant de s'effondrer, en particulier le mur mitoyen avec TRIADIS, en coordination avec les services du SDIS et les riverains concernés, après accord des autorités judiciaires.

Article 4 – Gestion des eaux

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant obture son réseau d'eaux pluviales puis collecte et évacue dans les meilleurs délais les eaux polluées et résidus suite à l'incendie du 26 septembre 2019 vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant en assure la traçabilité et justifie de la bonne élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Gestion des déchets

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant en assure la traçabilité et justifie de la bonne élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Rapport d'accident

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident établi conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident survenu le 26 septembre 2019, et les mesures prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 7 - Surveillance environnementale

L'exploitant définit et justifie une stratégie pour la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'incendie survenu le 26 septembre 2019. Cette stratégie vise à identifier les cibles et enjeux potentiels, à établir les éventuelles contaminations liées à cet incendie et les mesures de gestion qui s'avèrent nécessaire pour les pallier.

Les prélèvements des retombées, des sols, des végétaux, fourrages et des eaux sont réalisés dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront (nettoyage de sols et/ou de bâtiments...).

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations le bilan de ces investigations.

L'exploitant contribue également à la cellule de suivi post accidentel qui sera mise en place sous l'égide de monsieur le Préfet de Seine-Maritime. Outre les éventuelles expertises qui peuvent être liées aux conséquences de cet incendie, la contribution attendue peut comporter des actions de communication qui seront définies par monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Article 7

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la société NL LOGISTIQUE.

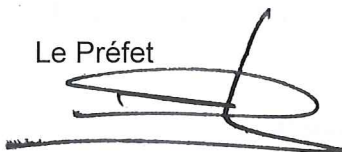
Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Rouen,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

30 SEP. 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND